



Pôle développement des pratiques sportives

Marseille, le 4 avril 2023

Affaire suivie par :

Souad Dinar

Tél : 06 01 27 64 31

Mél : Souade.Doual-Dinar@region-academique-paca.fr

Objet : Note campagne ANS PST en PACA.

Référence : Note ANS n°2023-DFT-02 du 17 février 2023.

Les notes à télécharger :

- Professionnalisation
- Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique : J'apprends à nager / Aisance aquatique (JAN-AA)
- Accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs territoriaux de l'Agence nationale du sport en PACA.

Elle ne concerne pas la mise en place des projets sportifs fédéraux (PSF).

I. Le soutien à la professionnalisation du mouvement sportif via l'emploi et l'apprentissage – Pour plus de détails cf. note « Professionnalisation »

1. Développer l'emploi au sein du mouvement sportif :

En application des orientations votées en conseil d'administration, au regard des besoins de développement et d'intervention des structures associatives dans le champ du sport et en prenant en compte les orientations de l'Etat en matière de soutien à l'emploi, l'Agence nationale du sport oriente son soutien sur les nouveaux emplois, et priorise les emplois recrutés sur des « métiers en tension ». Elle privilégie la création d'emplois en cohérence avec les déclinaisons territoriales des fédérations. Les recrutements des nouveaux emplois doivent être prioritairement envisagés au sein des territoires carencés listés ci-dessous :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Zones de revitalisation rurale – ZRR (Liste des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022 téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR,
- Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural
- [Les Cités éducatives](#)

Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- L'équipement principal utilisé par la structure est implanté sur l'un des territoires carencés,
- Le siège social de la structure est situé sur l'un des territoires carencés,
- Les actions développées par la structure touchent un public majoritairement composé d'habitants sur l'un des territoires carencés.

Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville.](#)
- [Observatoire des territoires.](#)

Il est également possible de demander une aide ponctuelle à l'emploi (annuelle).

Pour les aides ponctuelles proposées au titre du plan « #1jeune1solution » dans le champ du sport, une articulation spécifique entre ces emplois à destination des jeunes et le dispositif « SESAME vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement » est préconisée. Ainsi, des postes visant à assurer le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif pourront bénéficier de l'aide à l'emploi de l'Agence.

Un contact préalable avec le référent emplois de la DRAJES en PACA pour les ligues et comités régionaux, ou des SDJES pour les comités départementaux et les clubs, est indispensable avant de déposer une demande sur ce dispositif. Un avis consultatif sera demandé aux référents PSF/Emplois des fédérations.

2. Accompagner l'apprentissage :

L'Agence nationale du sport continue, en 2023, à être mobilisée pour accompagner cette voie de formation, par le biais d'une aide ponctuelle aux employeurs de salariés en contrat d'apprentissage dans le champ sportif. Néanmoins, au regard de l'évolution des conditions d'attribution de l'aide unique pour les employeurs de moins de 250 salariés et de la reconduction de l'aide exceptionnelle pour les autres employeurs qui recrutent en apprentissage allouée par l'Etat jusqu'au 31/12/2023, ces crédits devront être réservés aux associations dont le reste à charge pour le recrutement d'un apprenti resterait trop élevé malgré l'aide financière exceptionnelle de l'Etat.

Le portail de l'alternance du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance.

Les conditions d'éligibilité cumulatives sont les suivantes :

- L'association doit être éligible (cf. paragraphe V)
- La formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- L'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- La subvention devra être exclusivement annuelle et sera plafonnée à 6K€ par contrat d'apprentissage (les conventions pluriannuelles étant exclusivement réservées à l'emploi) ;
- Le recrutement des nouveaux apprentis se fera prioritairement au sein des territoires carencés.

II. Poursuivre le plan « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique » – *Pour plus de détails cf. note « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique »*

L'enquête Noyades menée par Santé Publique France en 2018 révèle une large augmentation des noyades accidentelles spécialement chez les 0-6 ans depuis 2015. Au regard de ce constat, il a été décidé de développer l'aisance aquatique en déployant diverses actions portées dans le cadre de la priorité gouvernementale des savoirs sportifs fondamentaux « savoir nager-savoir rouler ».

Ainsi, l'Agence nationale du sport poursuit son soutien sur le plan « Prévenir les noyades et développer l'aisance aquatique » dont l'objectif est de lutter contre les noyades et d'accompagner les actions menées en matière d'apprentissage de l'aisance aquatique et d'apprentissage de la natation.

Le plan est réparti sur deux axes :

- Au titre dispositif « Aisance aquatique » : mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire) et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap.
- Au titre dispositif « J'apprends à nager » : soutien des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans et les adultes de plus de 45 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. Il est précisé que la part réservée aux actions en faveur des adultes ne pourra pas excéder 10% de l'enveloppe globale.

Les stages devront débuter en 2023 mais pourront se dérouler jusqu'en juin 2024, dans le cadre :

- Du dispositif « Aisance aquatique » : durant le temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (soit tous les temps de l'enfant)
- Du dispositif « J'apprends à nager » : pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

III. L'accompagnement au déploiement des Projets Sportifs Territoriaux. *Pour plus de détails cf. note « accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux »*

Afin d'accompagner la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport et la mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, l'accompagnement au déploiement des PST vise à soutenir :

- Des actions menées en faveur de la promotion du sport-santé,
- Des actions spécifiques en matière de lutte contre les violences sexuelles dans le sport,
- Des actions spécifiques « Savoir Rouler A Vélo » (SRAV),

IV. Règles de fonctionnement

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire reste maintenu en 2023 à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

Avant toute attribution d'une nouvelle subvention, toutes associations subventionnées au titre des actions financées en N-1 devront téléverser, via le compte asso, un compte rendu financier de subvention en s'appuyant sur le formulaire CERFA (15059*02) intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

V. Liste des structures éligibles

- 1 Les clubs et associations sportives :
 - Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement, à l'exception des actions aisance aquatique ;
 - Les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives, sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.
- 2 Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- 3 Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- 4 Les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
- 5 Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », et les associations « Profession sport et loisirs », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
- 6 Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs (CMS) ;
- 7 Les collectivités territoriales ou leurs groupements, uniquement au titre d'une part du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », et, d'autre part, d'actions liées au déploiement de la déclinaison territoriale du sport.

Afin d'assurer la promotion des actions financées au titre du PST, les bénéficiaires peuvent apposer le logo de l'Agence nationale du sport sur tous les documents ou supports de communication relatifs aux actions financées. Ceux-ci sont disponibles sur le site de l'ANS : <https://www.agencedusport.fr/documentations/logos>

VI. Calendrier de mise en œuvre 2023

04/04/2023	Lancement de la campagne PST 2023
09/06/2023	Fin de la campagne PST 2023

Pour les calendriers détaillés de chaque dispositif, consulter la note correspondante.

VII. Déposer une demande de subvention

Chaque structure devra au préalable contacter son référent de territoire (cf. note de chaque dispositif) et ensuite déposer sa demande de subvention via « le compte asso », mettre à jour les renseignements administratifs et téléverser tous les documents administratifs actualisés de leur association. Les associations devront attester en cochant la case correspondante qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain.

Les demandes de subvention doivent être déposées exclusivement via le « compte asso » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Procédure « Le Compte Asso »

Nom du dispositif : Agence du sport

Sous-type de financement selon le dispositif choisi :

- Part territoriale – « Emploi »
- Part territoriale – « Apprentissage »
- Part territoriale – « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique »
- Part territoriale – « Aides territoriales (Hors Emploi) »
- Part territoriale – « Emploi – 1 jeune 1 solution »

Ci-dessous liste des codes de chaque territoire pour déposer une demande de subvention :

Service instructeur	N° de fiche d'intervention	Structures concernées
DRAJES PACA	252	Ligues / Comité régionaux / CMS
SDJES 04	253	Comités départementaux ou Clubs des Alpes de Haute-Provence / Collectivités territoriales
SDJES 05	254	Comités départementaux ou Clubs des Hautes Alpes / Collectivités territoriales
SDJES 06	266	Comités départementaux ou Clubs des Alpes Maritimes / Collectivités territoriales
SDJES 13	267	Comités départementaux ou Clubs des Bouches-du-Rhône / Collectivités territoriales
SDJES 83	268	Comités départementaux ou Clubs du Var / Collectivités territoriales
SDJES 84	269	Comités départementaux ou Clubs du Vaucluse / Collectivités territoriales

VIII. Les référents des services déconcentrés de l'Etat en PACA

Veuillez consulter la note du dispositif concerné.

Souad Dinar